



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

**ARRETE DU PRESIDENT**

**N°A08-2018**

**OBJET** **OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET N°1 PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT HOTELIER « LE CLOS DE L'ERMITAGE » ET DE CONSTRUCTION SUR SITE DE LOGEMENTS EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DU HOHWALD**

**LE PRESIDENT,**

- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.104-8 et suivants, R.153-8 et R.153-15 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-17 al 52, R.123-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la saisine de la MRAE en date du 6 février 2018 en application de l'article L122-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté n° n°A07/2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 portant sur l'intérêt général de l'opération d'extension de l'établissement hôtelier « le Clos de l'Ermitage » et de construction sur site de logements emportant mise en compatibilité du du POS de la commune du Hohwald ;
- VU** la décision n°E18000087/67 en date du 18 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.
- ARTICLE 2** Monsieur Christian JAEG, Expert retraité cadre supérieur honoraire, demeurant 7 bis, rue de Sélestat à Benfeld (67230), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.
- ARTICLE 3** L'enquête publique se tiendra du **19 juin au 23 juillet 2018 inclus**, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs.
- ARTICLE 4** Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.paysdebarr.fr/vivre/services/urbanisme>

Les observations et propositions devront être transmises par courrier à la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

**ARTICLE 9** Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours.

**ARTICLE 10** A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

**ARTICLE 11** Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

**ARTICLE 12** Un avis portant les indications du présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
  - les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA),
  - L'Alsace.
- publié sur le site internet de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- affiché en Mairie du Hohwald et au siège de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

**ARTICLE 13** A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS du Hohwald, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est adoptée par le Conseil de Communauté, emportant approbation des nouvelles dispositions du POS ;

**ARTICLE 14** Le Conseil Municipal de la commune du Hohwald donnera préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du CGCT.

**ARTICLE 15** La délibération approuvant la modification du document d'urbanisme sera :

Elles peuvent également être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

[enquetepublique.hohwald@paysdebarr.fr](mailto:enquetepublique.hohwald@paysdebarr.fr)

**ARTICLE 5** Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

1) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :

→ le mardi 26 juin de 14h00 à 18h00.

2) en Mairie du Hohwald :

- le mardi 19 juin de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 7 juillet de 10h00 à 12h00 ;
- le mardi 10 juillet de 10h00 à 12h00 ;
- le lundi 23 juillet de 14h00 à 18h00 ;

**ARTICLE 7** A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8** Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie du Hohwald, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 16** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire du Hohwald.

Ampliation sera également adressée :

- au commissaire enquêteur,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif
- à Monsieur le Préfet.

Fait à Barr, le 29 mai 2018

  
Gilbert SCHOLLY  
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*